

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Sur la demande présentée par la SAS VERDIPOLE
En vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter
Une plateforme de traitement de déchets dangereux et non dangereux
Sur son site de la zone portuaire de SANTES (59211)**

05 octobre – 03 novembre 2021

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire enquêteur : Philippe du Couëdic de Kergoaler

SOMMAIRE

I – Objet de l'enquête publique	4
II – Cadre juridique	4
III - Organisation et déroulement de l'enquête publique	4
3.1 - Désignation du commissaire enquêteur, ouverture de l'enquête	4
3.2 - Composition du dossier d'enquête	5
3.3 - Information du public	6
3.4 - Permanences du commissaire enquêteur	6
3.5 - Clôture de l'enquête publique	7
3.6 - Déroulement de l'enquête publique	7
IV – Appréciation du projet de demande d'autorisation environnementale	7
4.1– La demande de la SAS Verdipole	7
4.1.1 – La situation actuelle	7
4.1.2 – La demande de Verdipole	8
4.2 – La SAS Verdipole	9
4.3 – La localisation de Verdipole	9
4.4 – Contexte dans lequel se situe la demande de la SAS Verdipole	10
V – Appréciation des éléments du dossier et de l'étude d'impact	11
5.1 - Réponses de Verdipole aux questions du commissaire enquêteur sur les éléments du dossier et l'étude d'impact	11
5.2 – Observations sur les réponses apportées au commissaire enquêteur sur le dossier	16
5.2.1 – Dossier partie - Note de présentation non technique	16
5.2.2 – Dossier partie - Demandes de compléments et réponses de l'exploitant	16
5.2.3 – Dossier parties – A et B	17
5.2.4 – Dossier parties – B et C	17
5.2.5 – Dossier parties B et C	17
5.3 - Compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme et les documents cadres	17

5.3.1 – Le PLU du Port de Santes	17
5.3.2 - Le SAGE Marque-Deûle	18
5.3.3 - Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)	19
VI - Les consultations administratives et des personnes publiques concernées	20
6.1 – Avis de la mission d`autorité environnementale des Hauts de France	20
6.2 – Avis de la DDTM	20
6.3 – Avis de l`Agence Régionale de Santé Hauts de France	21
6.4 – Avis de la Métropole Européenne de Lille	21
6.5 – Avis du Syndicat mixte du SCOT Lille Métropole	24
6.6 – Délibérations et avis des municipalités de Santes, Sequedin, Emmerin, Wavrin	25
VII – Résultat et bilan de l`enquête publique	25
7.1– Résultats de l`enquête	25
7.2 – Nuisances	26
7.3 - Environnement réglementaire	27
7.4 - Environnement physique	29
7.5 - Risques	30
7.6 - Fonctionnement et caractéristiques du site et de l`entreprise	32
7.7 - Analyse du dossier	34
7.8 - Éléments divers	36

--o0&0o--

Avis et conclusions du commissaire enquêteur	39
1 - Objet de l'enquête	39
2 - Cadre juridique	40
3 - Organisation et déroulement de l'enquête	41
4 - Conclusions sur l'analyse du dossier	42
5 - Conclusions sur l'analyse des observations de la contribution publique	42
Conclusion générale	43

--o0&0o--

Liste des Annexes (Document séparé)	48
-------------------------------------	----

I – OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La SAS Verdipole exploite depuis 2018, une plateforme fluviale de tri, transit et prétraitement de matériaux non dangereux inertes et non inertes en zone portuaire de Santes. Il s'agit pour l'essentiel de terres et de produits de déblais. L'activité du site, est actuellement soumise à déclaration, au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Pour développer sa plateforme de traitement de matériaux, la SAS Verdipole souhaite désormais élargir la liste des déchets que l'entreprise est autorisée à recevoir, actuellement le tri, le transit et le prétraitement de matériaux non dangereux inertes et non inertes, à l'élimination ou la valorisation, au tri, au stockage temporaire avant traitement de déchets dangereux. La dépollution passe par des opérations de traitement biologique et physico-chimique sur ces matériaux classés dangereux

La capacité de traitement de matériaux dangereux sera limitée à 10 000 tonnes par an et à 40 000 tonnes pour les produits non dangereux.

Le traitement des matériaux dangereux induit un changement de régime de la plateforme de la SAS Verdipole soumis désormais au régime de l'autorisation au titre de la nomenclature ICPE.

La société Verdipole souhaite ainsi obtenir l'autorisation nécessaire au développement de son activité.

II – CADRE JURIDIQUE

L'enquête est prévue par le code de l'environnement, I, IV et V et plus particulièrement ses articles L123-3 à L123-18, L181-10, L512-1 et les articles R123-3 à R123-27 qui organisent l'enquête publique et R181-36 à R181-38.

L'article L181-10, du code précise que font l'objet d'une enquête publique préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1.

L'article L.122-1 stipule que les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas.

III - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1 - Désignation du commissaire enquêteur, ouverture de l'enquête

Par décision du président du tribunal administratif de Lille du 29 juillet 2021, monsieur Philippe du COUËDIC de KERGOALER administrateur général des affaires maritimes retraité a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique (annexe 1).

Par arrêté du 15 septembre 2021 (annexe 2) le préfet du Nord a ouvert l'enquête publique sur la demande présentée par la SAS Verdipole en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une plateforme de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur son site de la zone portuaire de Santes (59211).

L'enquête publique s'est déroulée du 05 octobre au 03 novembre 2021, dans la commune de Santes.

3.2 - Composition du dossier d'enquête

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme et comprend dans le cas de cette enquête au moins :

L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter une plateforme de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Santes, soumis à l'enquête se compose des documents suivants :

- L'arrêté du préfet du Nord du 15 septembre 2021 d'ouverture de l'enquête publique ;
- L'avis d'enquête publique au titre du code de l'environnement ;
- L'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France n° 2021-5381 du 22 juin 2021.

Dans 2 classeurs, sous logo EACM¹, intitulés « VERDIPOLE – Site SANTES 59 – Dossier de demande d'autorisation environnementale unique :

Classeur 1 :

- La copie de la demande d'autorisation environnementale unique
- Une note de présentation non technique
- Un résumé non technique de l'étude d'impact
- La réponse, sous forme de tableaux, à la demande de compléments sur le dossier de demande d'autorisation environnementale : synthèse des réponses de l'exploitant.
- Partie A – Présentation de l'activité
- Partie B – Étude d'impact
- Partie C – Étude de dangers

Classeur 2

- Les annexes 1 à 28

¹ EACM – Environnement Aménagement Matériaux et Carrières – Bureau d'études spécialisé dans les domaines de l'environnement, du foncier et des matériaux

Il est donc constaté dans sa composition, que le dossier est complet et conforme aux prescriptions de l'article R123-8 du code de l'environnement.

Par ailleurs le dossier a été déclaré régulier par l'inspection des installations classées en conclusion de son rapport du 09 juillet 2021 (annexe 3).

L'étude des documents montre un dossier, relativement complexe, compréhensible et assez accessible pour les non spécialistes. Nous y reviendrons dans la partie V.

Au cours de l'enquête le dossier a été complété des délibérations des mairies de Santes du 29 septembre (annexe 4) et de Sequedin du 7 octobre (annexe 5), ainsi que par l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 18 juin 2021, visé dans l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête, qui ne figurait pas dans le dossier initial (annexe 6).

3.3 - Information du public

L'avis de mise à l'enquête publique, est paru dans la presse régionale à deux reprises (annexes 7.1 à 7.4) dans :

- Nord Éclair du 18 septembre et 06 octobre 2021 ;
- La Voix du Nord 18 septembre et 06 octobre 2021.

L'affichage de l'avis d'enquête publique a été effectué dans les 13 mairies comprises dans un rayon de 3 km autour de l'entreprise : SANTES (siège de l'enquête), BEAUCAMPS-LIGNY, EMMERIN, ENGLOS, ERQUICHEM-LE-SEC, HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN, HAUBOURDIN, HOUPLIN-ANCOISNE, LOOS, NOYELLES-LES-SECLIN, SEQUEDIN, WATTIGNIES et WAVRIN. Toutes les affiches étaient visibles de l'extérieur. Il est à noter toutefois que l'affichage ne répondait pas exactement aux caractéristiques réglementaires, l'affiche ne présentait pas le fond jaune susceptible d'attirer l'attention du public. Ces affichages ont été contrôlés par mes soins et sont restés en place pendant toute la durée de l'enquête.

Ces affichages sont authentifiés par 13 certificats des maires des communes concernées (annexe 8.1 à 8.13).

L'enquête publique a fait l'objet d'une information dans le bulletin municipal « SANTES Info » n°8 d'octobre 2021 (page 6) accessible sur son site Internet (annexe 9).

Pendant toute la durée de l'enquête une version numérique du dossier a été accessible :

- Sur le site Internet des services de l'État dans le Nord :
<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021>
- Au travers du registre numérique dédié à l'enquête :
<https://www.registredemat.fr/Verdipole-santes>

3.4 - Permanences du commissaire enquêteur

Conformément à l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 prescrivant l'enquête publique, mes permanences se sont tenues en mairie de Santes les :

- Mardi 05 octobre 2021 de 09H00 à 12H00 ;
- Samedi 23 octobre 2021 de 09H00 à 12H00 ;
- Mercredi 03 novembre de 14H30 à 17H30.

3.5 - Clôture de l'enquête publique

À l'issue de la période réglementaire, l'enquête s'étant déroulée pendant 30 jours consécutifs du mardi 05 octobre 2021, 09H00 au 03 novembre 2021 à 17H30, le registre d'enquête initial et le registre complémentaire signés et clos par mes soins ont été récupérés, ainsi que le dossier d'enquête, pour remise à la préfecture avec mon rapport et mes conclusions.

3.6 - Déroulement de l'enquête publique

Sur la totalité de la durée de l'enquête, 19 personnes se sont manifestées pendant les 3 permanences, soit à titre individuel, soit représentant les 6 associations suivantes : ADERPOL, A2VPS (Association les Voix des Voisins du Port de Santes), Santes Nature, Association de défense des riverains du port de Lille, Collectif inter associatif (regroupant les associations : ASPI – Association pour la suppression des pollutions industrielles, ECOLoos, EDA – Environnement et développement alternatif, Entreliaes, PARC Saint Sauveur, Nord Nature Environnement). Ces interventions ont pris la forme de contributions manuscrites ou d'un dépôt de document (C'est le cas notamment pour toutes les associations). La mairie de Wavrin, m'a fait parvenir par le biais du secrétaire général de la mairie de Santes, lors de ma dernière permanence une contribution écrite, incluse dans le registre complémentaire.

Parallèlement le registre dématérialisé a également enregistré 19 contributions, soit un total de 38 contributions pour la totalité de l'enquête.

J'ai par ailleurs reçu, transmis par la préfecture du Nord, pour information l'avis de la Métropole Européenne de Lille en date du 17 novembre (annexe 10) et enfin la délibération du Syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole en date du 16 novembre 2021 (annexe 11).

L'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur. Les services de la mairie concernés par l'enquête (service de l'urbanisme) ont été accueillants, attentifs à mes demandes de renseignements et disponibles.

IV – LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE D'EXPLOITER UNE PLATEFORME DE TRAITEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX SUR SON SITE DE LA ZONE PORTUAIRE DE SANTES ET SON CONTEXTE

4.1 – La demande de la SAS Verdipole

4.1.1 – Situation actuelle

La société Verdipole exploite une plateforme fluviale de tri, transit et prétraitement de matériaux inertes et non inertes au droit de la zone portuaire de Santes. L'activité du site est actuellement soumise à déclaration, au titre des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) suivantes :

- 2515-1b : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 ;

- 2517-3 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ;
- 2716-2 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ;
- 2719 : Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles ;
- 2791-2 : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.

4.1.2 – La demande de Verdipole

La société souhaite désormais élargir, aux déchets dangereux, la liste des déchets que l'installation est autorisée à recevoir, pour réaliser des opérations de traitement biologique et physico-chimique sur ces matériaux, et augmenter ses volumes d'activité de transit de matériaux. Cela induit un changement de régime du site qui sera désormais soumis au régime de l'autorisation au titre de la nomenclature ICPE. Au regard des rubriques ICPE, Verdipole a précisé dans la colonne « Caractéristiques », les quantités de référence pour son activité future.

Rubriques	Activité	Caractéristiques
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • traitement biologique • traitement physico-chimique • mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 • reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 [...] 	La capacité annuelle de traitement de matériaux dangereux sera de 10 000 t/an. Les traitements seront : <ul style="list-style-type: none"> • Traitement biologique : 2 000 tonnes / an ; • Traitement physico-chimique : 8 000 tonnes / an ; • Mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 : capacité non définie, il s'agit du mélange des matériaux traités par les deux précédents points.
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <ul style="list-style-type: none"> • traitement biologique • prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération • traitement du laitier et des cendres [...] 	La capacité annuelle de traitement biologique de matériaux non dangereux ou inertes sera de 40 000 t/an.
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	La capacité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présents sera de 3 070 tonnes (soit 1 800 m ³). <ul style="list-style-type: none"> • Terres polluées : 3 000 tonnes • Déchets amiantés : 30 tonnes • Déchets métalliques pollués : 30 tonnes • Déchets de bois pollués : 10 tonnes
	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible	Volume supérieur à 1 Tonne <ul style="list-style-type: none"> • Terres polluées : 3 000 tonnes

2718-1	d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	<ul style="list-style-type: none"> • Déchets amiantés : 30 tonnes • Déchets métalliques pollués : 30 tonnes • Déchets de bois pollués : 10 tonnes
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	La capacité annuelle de traitement sera de 10 000 t/an.
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j : Autorisation 2. Inférieure à 10 t/j : Déclaration avec Contrôles	La capacité annuelle de traitement sera 40 000 t/an.

4.2– La SAS VERDIPOLE

La SAS Verdipole, est la société du Groupe ENERGIPOLE, spécialisée dans les prestations de dépollution de sites et réhabilitation de friches industrielles. C'est une société par actions simplifiées (SAS) au capital social de 1 000 000 €. L'effectif actuel est de 23 personnes, le chiffre d'affaires : 7 M€ et le siège social est 22 rue de Courcelles 75008 PARIS.

La SAS Verdipole est :

- Certifiée MASE (équivalent UIC) – Management de la sécurité jusqu'au 04 juillet 2022.
- Labellisée RECYTERRE, depuis Janvier 2021, reconnaissant ainsi la qualité des plateformes de recyclage des déblais valorisant le recyclage de terres excavées.
- Également en cours de certification :
 - LNE : Services pour les Sites et Sols Pollués – domaines d'activités C (Travaux).
 - QUALIBAT 1552 – Traitement de l'amiante.

4.3 – Localisation de la SAS Verdipole

Le site, où l'entreprise s'est installée en juillet 2018, est localisé dans la zone portuaire de Santes (59), à environ 1,4 km au Nord-Est du centre-ville de Santes. La commune est intégrée dans le périmètre de la Métropole Européenne de Lille (MEL) et se situe à environ 9 km de Lille.

La SAS VERDIPOLE occupe, sur l'emprise de la zone portuaire, les parcelles AM53 et AM54, d'une superficie totale de 1,87 ha. Le terrain est la propriété de Ports de Lille. Il fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire (COT) entre Ports de Lille et Verdipole depuis le 10 juin 2018, pour un bail de 10 ans renouvelable.

Les parcelles concernées par le projet sont classées en zone « UPL » au PLU2. Le règlement applicable dans ces zones est défini au Livre IV. Y sont autorisées :

- Les constructions en lien avec l'activité portuaire ;
- Les constructions et extensions des constructions à usage :
 - o d'activité artisanale et leurs locaux annexes ;
 - o d'activité industrielle et leurs locaux annexes ;

o les entrepôts à condition qu'ils ne génèrent pas de nuisances rendant incompatibles la proximité du projet avec un environnement urbain.

Par ailleurs les parcelles, où est implantée la plateforme de Verdipole, comme une grande partie l'emprise des ports de Lille, sont classées en zone AAC1 (secteur de vulnérabilité *totale à très forte* des champs captant). Ceci est mentionné, sans commentaire, dans la note de présentation non technique² et explicitement mentionné dans le dossier³, toujours sans commentaire, même si la carte du port fait apparaître cette mention à côté des indices UPL.

4.4 – Contexte dans lequel se situe la demande de la SAS VERDIPOLE

La demande de traitement de produits dangereux se situe dans un contexte où la réduction et le traitement des déchets devient un sujet majeur. La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) a confié aux Régions une compétence en matière de déchets et d'économie circulaire.

La Région Hauts de France, a ainsi élaboré un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) avec tous les acteurs du territoire. Désormais intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), nouvel outil témoignant de la cohérence des politiques publiques, ce document d'orientation coordonne sur 12 ans les actions à mettre en place pour une meilleure prévention et gestion des déchets.

Pour les Hauts de France, le gisement de déchets a été estimé en 2015 à 31,5 MT⁴ dont les déchets issus du BTP (hors sédiments) représentent 20,6 MT (hors grands travaux), soit 65% et les déchets dangereux 1 MT soit 3% du total des déchets.

Ces 20,6 MT se répartissent ainsi :

- DND⁵ Travaux Publics - 327 453 T (1,2%), Dangereux - 87 406 T. (0,6%)
- DND Bâtiment - 880 887 T (3,6%)
- Inertes Bâtiment - 2 107 778 T (10%)
- Inertes Travaux Publics 17 178 381 T (84,6%)

Les déchets inertes représentent 94% du tonnage global. Ils sont essentiellement issus de la filière travaux public. Les déchets non dangereux non inertes représentent 5% du tonnage. Ils sont essentiellement issus de la filière bâtiment.

La directive cadre 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 précise que « d'ici 2020 la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formules de valorisation de matières, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, des déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste des déchets, passent à un minimum de 70% en poids ».

Les taux de valorisation pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, ont été évalués à environ 55%. On peut ainsi en déduire pour la région Hauts-de-France un taux de valorisation en dessous du seuil réglementaire des 70%.

²Note de présentation non technique page 4, & 1.3.2. Servitudes

³ Cf - Dossier Partie A - & 3.4.2 Servitudes page 10.

⁴ Source PRPGD

⁵ Déchets Non Dangereux

De plus, le gisement de terres polluées ayant fait l'objet d'un traitement hors site sur le territoire régional est estimé en 2013 à 17 000 tonnes (source GEREP⁶). Selon les acteurs économiques du secteur (FNADE⁷), ce gisement serait bien supérieur, de l'ordre de 500 000 à 700 000 tonnes.

La production de ce gisement devrait considérablement augmenter en raison de la loi Alur qui incite les communes à s'orienter vers une réutilisation et une requalification de friches pour limiter la consommation d'espaces agricoles.

Enfin les grands projets à venir : le Canal Seine-Nord Europe, la Mise Au Gabarit Européen de l'Oise (projet MAGEO), sans compter le projet de la Société du Grand Paris (SGP) de construire 200 kms de lignes de métro et 68 nouvelles gares, devraient également contribuer à une augmentation très nette de la production régionale de terres polluées.

Tous ces éléments s'additionnent pour montrer l'importance de ce secteur d'activité lié au traitement des déchets en provenance du bâtiment ou des travaux publics.

V – APPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS DU DOSSIER ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Comme il est dit précédemment, si l'étude des documents montre un dossier, relativement complexe, compréhensible et assez accessible pour les non spécialistes, il souffre toutefois par endroits, d'inexactitudes ou d'imprécisions. D'une manière générale, il enregistre un certain nombre d'erreurs, liées pour certaines, sans doute, au fait que la demande initiale a dû être reprise après les compléments demandés par la DREAL et de la DDTM. Il s'en est suivi des erreurs de pagination, des renvois qui ne menaient à aucune partie identifiée dans les documents, compliquant le travail d'analyse du dossier et nuisant à sa fluidité.

Dans un dossier d'une complexité certaine, le recours fréquent à des sigles et acronymes aurait nécessité un glossaire, facilitant sa compréhension.

J'ai présenté au pétitionnaire lors d'une réunion sur place le 20/10, les différentes questions que posait le dossier. Elles ont été formalisées par un document du 08/11 (annexe 16.1) joint à la synthèse des questions et observations du public (annexe 16.2). Verdipole a produit un document particulier pour répondre à ces différentes interrogations. Elles sont analysées dans le paragraphe suivant.

5.1 - Réponses de Verdipole aux questions du commissaire enquêteur sur les éléments du dossier et l'étude d'impact

Les réponses de Verdipole figurent sous forme de tableaux reproduits ci- après et numérotés 25 à 29. Ils sont rassemblés (annexe 17) avec l'ensemble des réponses de Verdipole aux questions de l'enquête publique.

⁶ Gestion Électronique du Registre des Émissions Polluantes - Base récoltant les données annuelles des exploitants d'établissements visés par la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (établissements industriels, élevages, carrières, stations d'épuration urbaines, sites d'extraction minière).

⁷ Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement

Tableau n° 25 : Observations du Commissaire enquêteur (1/5)

Thèmes	Observations du commissaire enquêteur	Réponses de Verdipole
1.Note de présentation non technique	Zone de réception des matériaux seuil ISDI-ISDI+, que représente l'ISDI+ par rapport à l'ISDI ?	L'ISDI+ permet de réceptionner des matériaux dont la qualité physico-chimique dépasse les seuils déchets inertes pour certains paramètres, sans toutefois être considérés comme des déchets non dangereux (Article 6 de l'arrêté du 12/12/2014).
	Réseau d'aspersion des pistes, n'y a-t-il pas un réseau d'aspersion des tas de matériaux ?	Une procédure sur la gestion des poussières est établie. LA DREAL en aura la possession à compter du 01/12/2021 suite à son inspection du 31/08/2021. La brumisation des tas fait partie de ce document.
	Où se situe la cuve de gasoil non routier (GNR), qui n'est pas apparente sur les plans, quelle est sa capacité ?	La cuve de GNR se situe sous l'auvent ; sa capacité est de 2,5 m3.
	P.6 – « 2 Zones de 657 m ² dédiées au transit de déchets boueux ». Sur le plan de la page suivante ils n'apparaissent pas dans la légende. Il faut se reporter aux annexes 2 et 3 pour obtenir l'information et la précision qu'il ne s'agit pas de « zones » mais de bassins... (Remarque identique pour la partie A p.14 et pour la partie C. P.8).	En effet, les zones de transits pour les matériaux boueux sont désignées de deux manières différentes. Quand on parle bassin, c'est avant tout pour faire référence à un emplacement dans le sol et sans transfert des polluants. Ici, il s'agit de zones étanches et bétonnées.
	La note ne fait pas explicitement référence à la situation actuelle de VERDIPOLE, il n'y a pas de chiffres sur les matériaux traités. Des chiffres sur l'activité figurent toutefois dans la partie A présentation du dossier tableau 2 du para. 4.3.1 pour un total de 207 743 tonnes dont 82.5 % ont une provenance inférieure à 20 km.	Voir déclaration DREAL 2020 en pièce jointe. Nous sommes sur les chiffres de 2019.
2.Demande de compléments et réponses de l'exploitant	Eau 1 – le paragraphe 10.2.3, n'existe pas. Le schéma de traitement des eaux pluviales est donné en 9.2.2	Il s'agit d'erreurs de paginations/références.
	Eau 2.– Idem, il n'y a pas de paragraphe 10.2.2.	Il s'agit d'erreurs de paginations/références.
	Eau 3 – la référence au paragraphe 4.3 de la partie A, « description des activités » n'est pas pertinente pour les eaux de ruissellement. De même, le paragraphe 10.3.2 de la partie B traite des émissions diffuses et non des eaux de ruissellements	Il s'agit d'erreurs de paginations/références.
	Eau 6 à 10, toutes les références de renvoi sont erronées. Il convient de se reporter au paragraphe 9.3 de la partie B.	Il s'agit d'erreurs de paginations/références.

Tableau n° 26 : Observations du Commissaire enquêteur (2/5)

Thèmes	Observations du commissaire enquêteur	Réponses de Verdipole
2.Demande de compléments et réponses de l'exploitant	P.9 à 11 – Nulle part n'apparaît que l'avis analysé de la DDTM (non référencé d'ailleurs) est défavorable. Il s'agit de l'avis du 20/10/2020	L'avis défavorable du 20/10/2020, émis par la DDTM, concernait la première version du dossier, qui ne comprenait pas les gestions des déchets dangereux sous bâtiment. Il n'était donc pas pertinent de remettre cet avis dans la nouvelle version du dossier.
	P10 – Eaux pluviales. Expliquer l'exclusion des 1 050 m ² .	Les eaux pluviales de toiture des bâtiments existants et des bâtiments projetés seront récupérées séparément dans des cuves dédiées, dimensionnées des cuves sur la base d'une pluie de retour 20 ans.
Partie A	Il convient de préciser si la totalité des surfaces affectées au traitement des matériaux (DD et D) sera imperméabilisée en décrivant sommairement les caractéristiques de cette imperméabilisation et le réseau de traitement des eaux de lavage ou de ruissellement des surfaces consacrées au traitement des matériaux.	La totalité des surfaces affectées au traitement des matériaux sera imperméabilisée. Le détail des surfaces est fourni dans l'étude d'impact. Il s'agira d'une couche de forme de 50 cm traité à la chaux et au roc as + optiroul sur 12 cm d'épaisseur. L'imperméabilité du complexe utilisé est en cours de justification chez Colas. Les eaux de lavage et pluviales subissent le même traitement : séparateur hydrocarbures, tamponnement, analyse puis rejet si les analyses le permettent.
	L'installation de traitement physico-chimique, mobile ne sera pas présente en permanence sur site (P.26). Quelles sont les conditions de mise en place, d'où vient cette installation, transit par la route ou par voie d'eau ? que représente en volume son déplacement (convois spéciaux...)	L'installation de traitement physico-chimique peut être acheminée par voie d'eau ou par route en convoi routier « classique ». Elle sera positionnée sur une zone imperméabilisée. Ces installations proviennent de pays européens satisfaisant à l'ensemble des réglementations sur les installations mobiles (marque CE, contrôle électrique...). Les dimensions et l'implantation seront en adéquation avec l'espace présent sur site au moment du besoin. L'installation restera dans la zone de traitement et sera dimensionnée dans ce sens.
	L'opération de criblage sera réalisée par une unité de traitement mobile différente de celle utilisée pour les matériaux pollués. (P. A 27) Même questions que précédemment.	Le crible est déjà en place et une méthodologie de criblage est définie afin de cribler les matériaux du moins pollués au plus pollués : un nettoyage de la machine est ensuite effectué en fin de cycle (procédure de criblage des matériaux). Le crible a été dimensionné en fonction de notre besoin : capacité maximale de 400 t/h.
	Dans les tableaux présentant l'activité P.A32 et suivantes, tout ce qui est soumis à autorisation est évalué en tonnes, ce qui avec l'équipement des ponts bascules à l'entrée donne des informations incontestables. Par contre les produits soumis à enregistrement (Ligne 2716-1) ou à déclaration (2171.2517-2 et 2719) sont appréciés en volume, ce qui paraît beaucoup moins précis voire pifométrique. Y-a-t-il une méthode d'appréciation du volume ?	Certaines rubriques présentent un classement en volume. La conversion se fait à partir de la densité des matériaux et du tonnage en entrée.

Tableau n° 27 : Observations du Commissaire enquêteur (3/5)

Thèmes	Observations du commissaire enquêteur	Réponses de Verdipole
Partie A	P.A18 – Tableau 5 – se rapporte-t-il à l'activité présente ou future (voir avis DDTM du 20/10/2020)	Il s'agit des déchets qui pourront être réceptionnés (état futur) : on peut en effet remarquer dans ladite liste la présence de déchets étoilés, c'est-à-dire dangereux. Aujourd'hui, Verdipole n'est pas autorisé à recevoir ce type de déchets sur son site. Il a été décidé de faire une liste la plus exhaustive possible de tous les déchets qui pourraient potentiellement être admis sur le site, les codes déchets étant généralement repris dans l'arrêté préfectoral de l'installation.
	P.A45 – Le renvoi à l'annexe 10 est à expliciter – l'annexe traite du calcul du classement SEVESO et fournit les fiches de données sécurité pour seulement 2 produits : la chaux hydraulique naturelle et le gazole non routier.	Les matériaux réceptionnés ne font pas l'objet de FDS. Il s'agit en effet de matériaux dont les caractéristiques sont différentes à chaque nouveau lot. Une caractérisation, nécessaire dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable, est donc réalisée systématiquement. Les seuls produits présents sur site et faisant l'objet d'une FDS sont donc le GNR et la chaux.
	P. A47 – Urbanisme : Le projet de la société Verdipole ne nécessite pas de construction... quid des bâtiments pour le traitement des matériaux dangereux P.A49 – Investissements pour le projet : les bâtiments d'accueil des matériaux dangereux n'est pas prévu : CF, partie B étude d'impact & P.B9 : « Construction de trois bâtiments au Nord du site pour le stockage et le traitement de matériaux dangereux » ; De même la mise en place de 2 cuves de récupération des eaux pluviales n'est pas mentionnée dans l'investissement prévu. Que représentent exactement les 500 K € de VRD s'agit-il de l'imperméabilisation du site ? Notamment l'imperméabilisation de la partie NE du site, mentionnée dans l'avis de l'hydrogéologue page 8. Les blocs bétons pour 150 000€ représentent-ils les 2 box étanches mentionnés dans le même avis ?	Ce paragraphe n'a pas été mis à jour avec la modification du projet suite à l'avis de l'hydrogéologue agréé. C'est donc bien une erreur. Nous ne sommes pas propriétaires du foncier. Il est donc envisagé de construire un bâtiment avec des blocs bétons afin de pouvoir rendre la parcelle vierge au départ de Verdipole conformément à notre convention d'occupation avec Ports de Lille. Investissements : - Bâtiment : 300 K€ - VRD: 500 K€ - blocs bétons de ceinture côté quai : 60 K€ Les box étanches seront réalisés soit coulés en place ou avec des blocs, puis étanchéifiés. Le coût correspondant est de 200 K€
Partie B	B8 – « Il n'y a pas de nouveaux travaux prévus » quid de la mise en place du 2nd pont bascule et des bâtiments pour accueillir les matériaux dangereux ? Cohérence avec la P.A49.	Réponse similaire à la précédente.

Tableau n° 28 : Observations du Commissaire enquêteur (4/5)

Thèmes	Observations du commissaire enquêteur	Réponses de Verdipole
Partie B	<p>B29 et 30 – « 9.1.4 – Risques d’inondation. La commune de Santes n’est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques contre l’Inondation mais fait partie d’un territoire à Risque d’Inondation par une crue à débordement lent de cours d’eau. Le site Verdipole. Situé en bordure de Deûle, ne semble cependant pas être concerné par les aléas de crue », assertion contredite page B30 – zone de crue de forte probabilité devant Verdipole. Sur cette question, il serait intéressant de connaître l’élévation de la plateforme Verdipole par rapport au niveau moyen de la Deûle, pour avoir une idée du délai possible d’enlèvement des matériaux.</p>	<p>Ces éléments seront vérifiés dans le cadre de l’élaboration d’une procédure d’urgence dédiée, basée sur les alertes Vigicrues.</p>
	<p>En cas d’inondation par remontée de nappe, l’ensemble des matériaux dangereux (matériaux présentant le plus gros risque en cas d’inondation) sera évacué du site dans les meilleurs délais. Il convient de noter que vraisemblablement les matériaux (1000 tonnes de déchets dangereux possible) seront pour partie à l’état boueux. Quelles seraient les solutions de ramassage et d’évacuation ?</p>	<p>Ces éléments seront étudiés dans le cadre de l’élaboration d’une procédure d’urgence dédiée.</p>
	<p>B43 – Illustration 18 : Synoptique de gestion des eaux projeté. Il n’est pas précisé où sont évacuées les eaux en provenance des 2 cuves de récupération (celle consacrée aux eaux pluviales et celle recueillant les eaux de process).</p>	<p>Les eaux de toitures sont récupérées et stockées pour être utilisées dans l’arrosage des pistes, la brumisation des tas ou le nettoyage des engins. Les eaux issues du ressuyage des matériaux dangereux seront évacuées dans une filière agréée pour la récupération et le traitement de ce type d’effluent, en fonction de leurs caractéristiques physico-chimiques.</p>
	<p>B74 – Émissions atmosphériques – Les sites industriels voisins sont émetteurs de rejets atmosphériques canalisés et diffus (liés notamment au trafic de la zone portuaire et aux envols de poussières). Le caractère industriel de la zone et les sources d’émissions de poussière importante dans la proximité immédiate du Verdipole, ces résultats sont difficilement interprétables.</p>	<p>Il est certain que Verdipole n’est pas la seule installation émettrice de poussières dans la zone industrielle, et il est évidemment difficile de faire une interprétation sur l’installation à l’origine des dépassements.</p>
	<p>B111 – Caractéristiques des sources d’émissions aqueuses, comme en B43, la question est de savoir la destination des fluides retenus dans les cuves de stockage.</p>	<p>Les eaux iront dans une filière agréée pour la récupération et le traitement de ce type d’effluent, en fonction de leurs caractéristiques physico-chimiques.</p>

Tableau n° 29 : Observations du Commissaire enquêteur (5/5)

Thèmes	Observations du commissaire enquêteur	Réponses de Verdipole
Partie B	B135 – Écoulement de la Deûle à Verdipole N / S du canal à Don au canal à Haubourdin – Erreur sur l'indentification du canal à Haubourdin 01080000 au lieu de 01079000	Le numéro de cette station de mesure est 01080000.
Partie C	Mesure prises pour éviter les risques de pollution de eaux par des déchets dangereux lors d'opérations à quai	Un chargement par convoyeur étanche à 100 % peut être réalisé. De plus, une pulvérisation en sortie peut limiter les poussières. Il peut également être prévu une vidange par chaussette pneumatique si les matériaux ont une granulométrie fine. Les matériaux grossiers peuvent être chargé directement. Une procédure sera rédigée afin de coordonnées cette activité.
	Est-possible d'obtenir une ventilation des produits en entrée et en sortie sur la base de l'activité actuelle ?	Voir déclaration DREAL 2020 (pièce-jointe)
	Sauf erreur le dossier ne présente aucune carte figurant le zone AAC1 environnante	La délimitation de la zone AAC1 dans l'environnement proche du site est donnée au paragraphe 3.4.1- Dispositions du PLU, de la partie A du dossier.

5.2 – Observations sur les réponses apportées au commissaire enquêteur sur le dossier

5.2.1 – Dossier partie - Note de présentation non technique (tableau 25)

Dont acte pour les réponses apportées. Toutefois la réponse à la question sur le chiffre des matériaux traités reste en suspens. Dans la demande de compléments formulée par la DREAL, page 9 (cellules DDTM – Général), le renvoi au paragraphe 4.3.2 de la partie A n'est pas pertinent. Il liste les seuils d'acceptation des matériaux (tableau 3 et 4) et en tableau 5 simplement la liste des produits susceptibles d'être reçus sur le site. La demande visait précisément, la situation existante, et donc un développement du paragraphe 4.3.1.

5.2.2 – Dossier partie - Demandes de complément et réponses de l'exploitant (fin du tableau 25 et tableau 26)

Dont acte pour les erreurs de pagination et de références (tableau 25). Celles-ci ont néanmoins constitué un handicap pour l'analyse du dossier.

En ce qui concerne l'avis défavorable de la DDTM du 20/10/2020 (tableau 26) qui n'est pas mentionné dans le dossier soumis à l'enquête, alors que les éléments aboutissant à cet avis négatif y figurent. La réponse n'est donc pas vraiment satisfaisante. Elle ne permet pas de juger de l'évolution du dossier entre la première et la seconde version et ne permet pas de mesurer l'accueil du dossier par ce service technique. Le fait que l'avis passe de défavorable à réservé à la suite des compléments apportés dans la version finale, n'est pas non plus mentionné, alors que ce point est essentiel pour le public, qui d'une manière générale n'est pas spécialiste et s'en remet très souvent aux expertises des services techniques.

Dont acte pour les réponses apportées sur les questions concernant la partie A. On peut également préciser que l'installation de traitement physico-chimique mobile, non présente en permanence sur le site représente 8 conteneurs de 20 pieds, en provenance du sud d'Anvers (Belgique).

5.2.3 – Dossier partie – A et B - (tableau 27)

Dont acte pour les réponses apportées Parties A et B, dont les erreurs liées aux différentes versions.

Par contre, la réponse relative à la construction prévue pour abriter les matériaux dangereux est importante, puisqu'il est indiqué qu'il s'agira de fait d'un abri posé, ne nécessitant apparemment pas de fondations et permettant à la fin de la convention d'occupation de rendre la parcelle dans son état initial.

5.2.4 – Dossier partie – B - (tableau 28)

Les réponses apportées ne sont pas satisfaisantes en ce qui concerne les inondations quelle que soit leur origine. Contrairement à l'assertion du paragraphe 9.1.4, (page B29) la carte qui suit montre bien que la Deûle, à proximité de Verdipole, est soumise à des aléas de crues avec une probabilité forte.

Face à ce risque et aux quantités de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site (3070 T et non 1000 t indiquées par erreur), on ne peut se contenter du renvoi à une étude ultérieure d'élaboration d'une procédure d'urgence dédiée.

Dont acte pour les réponses apportées aux questions des pages B43, B74 et B111.

5.2.5 – Dossier partie – B et C - (tableau 29)

Dont acte pour l'erreur sur le numéro de la station d'épuration.

Les réponses pour les opérations à quai des péniches, sont tout à fait satisfaisantes d'autant que les opérations de chargement-déchargement effectuées bord à quai, sont actuellement protégées par des plaques ou des bâches, recouvrant l'espace (interstitiel) entre la péniche et le quai.

La ventilation des produits en entrée et en sortie sur la base de l'activité actuelle, n'est pas fournie et le renvoi au document DREAL n'est pas plus éclairant. (Remarque identique au 5.2.1 supra).

Enfin, la carte en 3.4.1 fait certes apparaître la cotation AAC1, mais dans un chapitre consacré au PLU. Une seule phrase mentionne en paragraphe 3.4.2 - Aires d'alimentation de captages - la vulnérabilité forte à très forte de ce secteur, or il s'agit d'un point essentiel dans ce dossier qui n'est pas traité au regard de son importance.

5.3 - Compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme et les documents cadres

5.3.1 – Le PLU du Port de Santes

Verdipole se trouve exclusivement en zone UPL du nouveau Plan Local d'Urbanisme de la MEL (PLU2). Dans ce secteur, le règlement applicable (Livre IV) autorise :

- Les constructions en lien avec l'activité portuaire ;
- Les constructions et extensions des constructions à usage :

- D'activité artisanale et leurs locaux annexes ;
- D'activité industrielle et leurs locaux annexes ;
- Les entrepôts à condition qu'ils ne génèrent pas de nuisances rendant incompatibles la proximité du projet avec un environnement urbain ;

L'activité de Verdipole est donc compatible avec les dispositions du PLU2 de la MEL. Toutefois, afin de préserver la ressource en eau de la métropole, le Conseil Métropolitain s'est engagé, aux côtés des 21 communes intégrées au périmètre de l'Aire d'alimentation des captages, à proposer un nouveau projet de territoire, qualifié de territoire des « gardiennes de l'eau ». Dans la ligne des grandes orientations de la charte des gardiennes de l'eau le PLU il est affirmé la nécessité d'une gestion et d'une protection coordonnées et durables pour garantir à long terme l'alimentation en eau des populations.

5.3.2 - Le SAGE Marque-Deûle

Le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE), défini à l'article L212-3 du Code de l'Environnement, document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, s'impose aux documents d'urbanisme et fixe des Orientations afin de satisfaire les principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Ces Orientations, traduites en dispositions et règles, sont regroupées dans 2 documents :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD). Il exprime les Orientations et les Objectifs Généraux.
- Le Règlement précise les règles applicables aux tiers et à l'administration. L'article R212-47 du Code de l'Environnement définit les domaines dans lesquels le SAGE peut fixer des règles, par exemple :
 - Les règles de répartition en pourcentage du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine entre les différentes catégories d'utilisateurs ;
 - Les règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux ICPE et aux IOTA, que les pétitionnaires exécuteront dans le cadre d'une demande d'autorisation ou de déclaration ;
 - Les règles applicables aux zones soumises à contraintes environnementales (aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière, zones d'érosion, zones humides d'intérêt environnemental particulier) ;

Le sage Marque Deûle a ainsi défini, dans le domaine qui nous concerne, les Orientations, Objectifs généraux et Objectifs associés suivants :

- Orientation 1 - Gérer durablement les ressources en eau locales et sécuriser l'alimentation des territoires ;
- Objectif général 1 - Mutualiser la connaissance du fonctionnement des nappes partagées et sécuriser les systèmes d'alimentation ;
- Objectif général 2 - Reconquérir la qualité des ressources et préserver leur recharge quantitative ;
- Objectif associé 4 - Protéger environnementalement les champs captant d'eau potable ;
- Objectif associé 5 - Réduire les risques de transmission des pollutions historiques, accidentelles et industrielles aux masses d'eau ;
- Objectif associé 6 - Veiller à l'application des dispositifs réglementaires de protection des captages d'eau potable ;
- Orientation 3 - Prévenir et réduire les risques, intégrer les contraintes historiques ;
- Objectif général 6 - Intégrer et réduire les conséquences des risques industriels, historiques et actuels ;

- Objectif général 8 - Développer le transport fluvial sur le territoire, notamment dans la perspective du canal Seine Nord Europe
- Objectif associé 15 - Dynamiser le recours au fret fluvial sur le bassin versant.

Ces objectifs et orientations s'appliquent quasiment tous à la situation de Verdipole, ainsi que Règle RE5 précisant : « Le SAGE comporte de nombreuses dispositions relatives à la qualité de l'eau, qu'elle soit de surface ou souterraine, qu'elle soit affectée ou risque de l'être par les activités humaines de toute nature (imperméabilisation des sols, activités industrielles, artisanales ou agricoles...), autonomes ou en lien avec des dispositions supérieures, d'une manière générale, toutes les actions des autorités publiques et institutions administratives tendent à la satisfaction des impératifs de surveillance, de préservation et de reconquête de la qualité de la ressource en eau, issus tant de la directive 2000/60 sur l'eau, du code de l'environnement, du SDAGE Artois-Picardie et du présent SAGE. Elles veillent, dans toutes les décisions qu'elles prennent, à ce que ces impératifs soient respectés et imposent toute mesure utile à cette fin, dans la limite de leur domaine de compétence et des possibilités offertes par les textes de référence ».

5.3.3 – Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)

Dans les nouveaux objectifs du PRPGD repris à l'article L.541-1 du code de l'environnement, il faut notamment souligner les 2 objectifs concernant le dossier de l'enquête : l'objectif de réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés et de déchets d'activités économiques, notamment de ceux issus du secteur du bâtiment et des travaux publics, et également la valorisation sous forme de matière des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics.

Le PRPGD doit réaliser une planification à 6 et 12 ans de la prévention et de la gestion des déchets à partir de la date d'approbation.

Aux termes de l'article L541-15 du code de l'environnement, les décisions suivantes doivent être compatibles avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets :

- Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et, notamment :
- Les décisions prises en application du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement : procédure d'autorisation environnementale,
- Les décisions prises en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement : ICPE...

En ce sens, le plan régional de prévention et de gestion des déchets est opposable à toutes les décisions publiques prises en matière de déchets, d'autorisations environnementales ou d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

VI - LES CONSULTATIONS ADMINISTRATIVES ET DES PERSONNES PUBLIQUES CONCERNÉES

6.1 – Avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France

À partir de la demande présentée par la SAS Verdipole le 17 août 2020, le dossier a été complété à la suite de la demande de la DREAL et déposé à nouveau le 22 avril 2021.

L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts de France rendu le 22 juin 2021 (annexe 12) a été pris en compte par le demandeur le 31 août 2021, qui a complété et modifié son dossier.

Cet avis met l'accent principalement, en premier lieu, sur le fait que le site se situe « au cœur » de l'aire d'alimentation de champs captant du sud de Lille, dans un secteur à vulnérabilité totale à forte. Dans le même esprit, elle poursuit en s'interrogeant, au-delà des mesures de réduction des impacts potentiels en matière d'environnement, sur le choix de la localisation dans un secteur sensible et stratégique pour l'alimentation en eau des habitants de la métropole de Lille. Elle souligne qu'aucun scénario alternatif n'a été étudié.

Elle pointe par ailleurs l'absence d'étude sur les effets cumulés (risques technologiques, qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre) et sa préoccupation sur les risques encourus par les eaux souterraines et superficielles.

Enfin en ce qui concerne le risque d'inondation, la MRAE, constate que la plateforme de Verdipole est située sur une zone potentiellement sujette aux débordements de nappes et s'interroge sur la gestion des matériaux dangereux en pareil cas. Rappelons que le projet prévoit une capacité maximum de déchets dangereux susceptibles d'être présents de 3070 T.

Les principaux risques et nuisances sont également passés en revue. Ils n'appellent pas de mention particulière.

6.2 – Avis de la direction départementale des territoires et de la mer

Cet avis est repris dans le dossier entre la note de présentation non technique et la Partie A, sous la forme de tableaux « Demande de compléments sur le dossier de demande d'autorisation environnementale : synthèse des réponses de l'exploitant » à la suite des demandes formulées par la DREAL.

Le caractère défavorable de l'avis émis par la DDTM en date du 20/10/2020Ce n'apparaissait pas au dossier, qui apparemment n'avait pas été mis à jour entre la demande de complément et les éléments apportés par Verdipole. Cet avis « défavorable » a évolué en avis « réservé » en date du 31/05/2021 (annexes 13.1 à 13.3) en raison des réponses apportées par le pétitionnaire.

Les principales remarques de la DDTM concernaient :

- Une évolution des activités peu claires par rapport à l'existant ;
- L'étude d'impact ne comporte aucune alternative de choix d'un site présentant moins d'enjeux et moins de risques pour la ressource en eau :
- Les enjeux de la ressource en eau apparaissent sous-évalués ;
- Les dispositions envisagées en cas de pollution accidentelle apparaissent

insuffisantes :

- La compatibilité insuffisante avec les dispositions du SDAGE (notamment disposition A-2.1 et orientation A-11) et du SAGE Marque-Deûle, dont il convient de vérifier la compatibilité avec l'ensemble du Schéma, mais également du PAGD et du règlement.

Enfin l'avis se concluait, au regard de la vulnérabilité du site, par la nécessité de demander l'avis d'un géologue agréé, ce qui a été fait (Cf. annexe 7 du dossier, 2^{ème} classeur).

6.3 – Avis de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France

L'Agence régionale conditionne son avis favorable (annexe 6) à 3 réserves :

- En l'absence de bilan majorant, respect des valeurs d'émission de l'étude d'impact ;
- Réalisation de l'interprétation de l'état du milieu pour le volet sol ;
- Réalisation d'une étude acoustique dans un délai de 3 mois pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la limitation réglementaire des bruits émis par les ICPE. Cette étude figure en annexe 22 du dossier (2^{ème} classeur).

6.4 – Avis de la Métropole Européenne de Lille

Dans un avis très circonstancié, la MEL (annexe 10) relève au plan économique les atouts indéniables que ce projet. Il apporte (économie circulaire et utilisation de la voie d'eau), susceptible de concourir aux enjeux économique (PSTET⁸) et environnementaux du territoire. Elle souligne toutefois le défaut de solution alternative pour l'implantation de ce type d'activité, qui mériterait d'engager une réflexion globale d'intégration sur notre territoire, mais remarque que les Ports de Lille font un retour très favorable de l'activité actuelle de Verdipole et du respect de leurs engagements.

Par ailleurs le PLU affirme la nécessité d'une gestion et d'une protection coordonnées et durables pour garantir à long terme l'alimentation en eau des populations, ceci dans la ligne des grandes orientations de la Charte des Gardiennes de l'eau. La MEL rappelle que dans le cadre de la procédure de modification du PLU, qui devrait être soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole en décembre 2021, les dispositions prises sur l'aire d'alimentation des captages vont être renforcées par le nouveau Plan Climat Air Energie (PCAET).

Au regard des stratégies d'aménagement du territoire, l'entreprise actuelle s'inscrit dans les grandes orientations d'aménagement en matière de développement économique et notamment le développement en lien avec le transport fluvial et le projet Canal Seine Nord. Elle s'inscrit par ailleurs dans un volet stratégique du PSTET qui conforte le développement de l'économie circulaire.

Au regard de sa localisation au sein de l'aire d'alimentation des captages, l'évolution de l'activité soulève des interrogations. Différents axes stratégiques de la Charte des Gardiennes de l'eau doivent ainsi être rappelés :

- au titre de l'axe 1, la priorité donnée à la protection de la ressource et à la qualité des cours d'eau est affirmée, notamment au regard de l'historique du territoire qui cumule déjà de nombreux facteurs de risques liés à l'activité industrielle ;
- au titre de l'axe 3, sont affirmés des objectifs en matière de sécurisation des flux et des réseaux qui peuvent interroger par rapport à la gestion des flux liés à ce type d'activité ;
- au titre de l'axe 5, des objectifs et actions sont fixes pour mieux gérer les activités et sites présentant un risque potentiel pour la ressource en eau - retenant les principes de la

8 Plan Stratégique de Transformation Économique du Territoire

stratégie « ERC ».

La Charte des Gardiennes de l'eau ne s'oppose pas au développement de l'économie circulaire et au maintien des activités portuaires, elle pose néanmoins les limites de ce développement au regard de la dangerosité des matières recyclées, des procédés industriels retenus et du « cumul de risques » au regard des nombreuses activités à risque et des sites et sols pollués existants.

Au regard des stratégies d'aménagement du territoire définies à ce jour sur le territoire métropolitain, le développement et la modification des activités de Verdipole pose donc une réelle question d'opportunité.

Le projet d'extension et d'élargissement des activités de Verdipole interroge au regard de sa situation dans une zone de vulnérabilité très forte de la nappe de la Craie et de l'Aire d'Alimentation des Captages d'eau potable du Sud de Lille, ressource d'importance stratégique pour l'alimentation en eau de la Métropole.

L'activité est de nature, de manière directe ou indirecte, à porter atteinte à la pérennité de la nappe de la Craie exploitée en eau potable.

Le milieu environnemental, a minima au regard du sujet champs captant, est à considérer comme sensible (Cf. 4.1 - Étude d'impact). Plus largement, l'analyse de l'état initial minore la sensibilité des milieux, notamment du compartiment eaux souterraines, et le risque de l'activité sur ceux-ci.

Le site se situe en zone de vulnérabilité des captages prioritaires du Sud de Lille et à très grande proximité des servitudes de protection des mêmes captages, instaurées par arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique (projet situé à 600m du périmètre E1b DUP) et du Projet d'Intérêt Général (projet situé à 100m du secteur PIG S2) du 25 juin 2007.

L'extension des activités s'accompagne du doublément du trafic de poids lourds lié au site (36 camions pour 72 in fine), transportant des matériaux probablement dangereux en zone de vulnérabilité des champs captant.

Le projet génèrera une imperméabilisation quasi-totale de la parcelle. L'imperméabilisation des sols limite les capacités de recharge des nappes souterraines. À proximité de la Deûle, un appauvrissement de la recharge par l'impluvium associé à la baisse du niveau de la Craie et l'intensification des apports d'eau par les canaux vers la nappe conduira à une diminution de la qualité de la nappe de la Craie.

L'activité présente un risque intrinsèque à la pérennité qualitative de la nappe de la Craie. Le projet se situe au sein de la zone AAC1, vulnérabilité très forte de la nappe de la Craie dans l'AAC1. À ce titre, dans les zones U, le règlement autorise les constructions ou installations sous conditions d'innocuité vis-à-vis de la nappe.

Cet objectif est repris par une obligation :

- de transparence hydraulique, qualitative et quantitative vis-à-vis de la nappe ;
- de non-constitution de de barrières hydrauliques.

La transparence hydraulique passe notamment par une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle. Ici et compte tenu de l'usage, les eaux récoltées par les plateformes imperméables ne sont pas gérées en infiltration mais par tamponnement et rejet d'assainissement.

En application de la doctrine métropolitaine en matière de gestion des eaux pluviales, les eaux qui ne peuvent être infiltrées doivent être renvoyées au milieu hydraulique superficiel (la Deûle ici, sous réserve de l'accord de son gestionnaire), et en l'absence vers le réseau d'assainissement.

Aussi les eaux de toitures sont réutilisées pour la brumisation des terres.

Des dispositions sont prises, en phase d'exploitation et en cas de situation dégradée d'accident incendie, pour limiter la dégradation des eaux de ruissèlement avant rejet au réseau d'assainissement et éviter l'atteinte eux espaces non imperméabilisés. Cependant les éléments topographiques ne sont pas versés au dossier. Somme toute, le principe de gestion des eaux pluviales sur le site n'est donc pas adapté. La transparence hydraulique n'est pas vérifiée.

Globalement, l'artificialisation générée par le projet s'accompagne d'une diminution non négligeable des surfaces d'infiltration et du volume d'eau rendu au milieu naturel.

La soumission à procédure d'urbanisme et respect des règles du PLU métropolitain sont à vérifier.

Le projet est contraire à l'objectif général I du PAGD du SAGE Marque-Deûle visant à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau potable en raison de la nature même du projet : extension d'un centre de traitement de matériaux inertes et non dangereux et introduction de déchets dangereux.

Le dossier précise les mesures qui seront mises en place pour limiter les risques (aires étanches, rétention des stockages, cuve GNR⁹ ou double peau, abris des conteneurs pour les déchets dangereux, pollukit...). Pour autant, tous les risques ne sont pas maîtrisés.

Le dossier reste silencieux sur les mesures de gestion des eaux de lavages consécutives à la survenue d'un incendie, dont la composition serait préjudiciable pour la qualité des masses d'eau locales.

En parallèle, le projet aura une influence sur le trafic du secteur et notamment présent au sein de l'Aire d'Alimentation des Captages du Sud de Lille. Une augmentation de 36 poids lourds supplémentaires par rapport au flux actuel sur le site, soit un doublement du nombre de camions.

Dès lors, l'AAC locale supportera un risque plus important de survenue d'un épisode polluant, en cas d'accident, soit par la fuite d'hydrocarbures en provenance d'un camion accidenté soit par le renversement de matières polluantes qu'il transporte.

Il est rappelé qu'il existe des transferts d'eau entre le canal de la Deûle et la nappe de la Craie. Aussi, le suivi qualitatif des rejets vers le canal est d'autant plus important si le canal devient une source d'alimentation de la nappe.

La MEL conclut « Ainsi au regard des éléments précédemment exposés, la nature du projet contrevient à l'objectif général 1 du PAGD du SAGE Marque – Deûle ». La MEL citant enfin le règlement du SAGE impliquant aux autorités publiques d'appliquer sa règle RE5 (Voir paragraphe 5.3.2.1)

⁹ Gazole non routier

6.5 – Avis du Syndicat mixte du SCOT Lille Métropole

Rendu le 16 novembre cet avis (annexe 11), constate que le projet de Verdipole se situe dans l'aire d'alimentation des captages du sud de Lille. Il a examiné le dossier par rapport au Document d'Orientation et d'Objectif du SCOT et la priorité d'un développement compatible avec la pérennisation, la préservation et la reconquête quantitative et qualitative de la ressource en eau sur l'AAC. Il s'agit (notamment) d'éviter d'ajouter des menaces supplémentaires sur la ressource, en privilégiant en termes d'usage des sols les espaces naturels et agricoles.

Le syndicat note les arguments de l'entreprise qui sur le plan purement économique permet de répondre à une demande grandissante en matière de traitement de déchets dangereux dans la région des Hauts de France et met en avant sa proximité immédiate avec la Deûle, le transport fluvial étant privilégié pour l'évacuation hors site des matériaux traités.

Après analyse technique du projet : le syndicat mixte souligne :

- L'incompatibilité de l'évolution de la nature de l'activité même, à savoir le traitement de déchets dangereux, avec les objectifs de protection de la ressource en eau. La vulnérabilité de la nappe est totale voire très forte à cet endroit. De plus, le site est situé à proximité immédiate du périmètre du PIG S1.
- Le risque de pollution est sous-estimé, d'autant plus que le sous dimensionnement des bassins ainsi présenté présente des risques d'infiltration directe dans la nappe d'eaux polluées.
- L'imperméabilisation quasiment totale du site pour protéger des infiltrations de matières dangereuses est importante, mais ne permet pas de répondre aux objectifs de recharge de la nappe de craie.
- Même si le transport fluvial reste le mode de transport privilégié, le projet prévoit un doublé des flux routiers (de 40 poids lourds à 80 suite à l'évolution de l'activité). Cette augmentation des flux en zone AAC est incompatible avec les objectifs du SCOT.

« Compte tenu de la situation du projet en bord à canal et de l'enjeu, pour les années à venir, de l'avènement du Canal Seine Nord Europe (axe de développement fluvial et économique identifié dans le SCOT en vigueur), qui permettra, via les liaisons fluviales nouvelles, un potentiel de développement au droit du port de Santes ;

Compte tenu de la localisation du projet, en partie en secteur de vulnérabilité forte au sein de l'AAC ;

Estimant que le processus de traitement et de transport des déchets dangereux envisagés doit apporter des garanties conformément aux exigences exprimées par l'État vis-à-vis de la qualité de la ressource en eau, notamment avant rejet dans la Deûle, et en matière sanitaire (inventaire des émissions, et interprétation de l'état des milieux en termes de risques sanitaires) ;

Le Bureau du Syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole émet un avis favorable au titre du développement économique en lien avec le transport fluvial et ses évolutions (Canal Seine Nord), mais exprime des réserves au regard de l'opportunité de développer des activités présentant les risques identifiés ci-dessus au droit de l'AAC (sur site et lors des transports dans le secteur de l'AAC) ».

6.6 – Délibérations et avis des municipalités de Santes, Sequedin, Emmerin, Wavrin

La mairie de Santes a rendu le 27 septembre un avis défavorable (annexe 4). Elle constate que les parcelles où se trouve implanté Verdipole sont en AAC1 à proximité d'une zone ZDH4. Elle considère que les matières susceptibles d'être entreposées et leur dangerosité font courir des risques à la population Santoise.

La mairie de Sequedin a rendu le 7 octobre un avis défavorable (annexe 5), sans argumentation particulière à la disposition du commissaire enquêteur.

La mairie d'Emmerin a délibéré le 09 novembre et rendu un avis défavorable (annexe 14), sans argumentation particulière à la disposition du commissaire enquêteur.

Enfin, la mairie de Wavrin, n'a apparemment pas délibéré sur le projet de Verdipole, mais elle a fait parvenir à la préfecture (bureau des ICPE), qui me l'a retransmis par l'intermédiaire du secrétaire général de la mairie de Santes lors de ma dernière permanence le 03 novembre un argumentaire daté du 03 novembre. Il figure dans le registre papier complémentaire de l'enquête publique. Il est analysé comme contribution du publique ci-après.

VII – RÉSULTAT ET BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

7.1– Résultats de l'enquête

Au cours de l'enquête qui s'est déroulée du 05 octobre au 03 novembre 2021 et pendant laquelle 3 permanences ont été tenues :

- 19 personnes se sont présentées, certaines passant à 2 reprises indiquant vouloir mettre un commentaire ultérieurement, ce qui a été fait ;
- 15 personnes ont porté un commentaire dans le registre ou déposé une contribution écrite ;
- 1 contribution, celle de la mairie de Wavrin a été déposée par le secrétaire général de la mairie de Santes ;
- 19 contributions écrites ont été faites sur le registre dématérialisé de l'enquête.

L'ensemble des contributions a été regroupé en 7 thèmes.

1. Nuisances (bruit, trafics routier, qualité de l'air, santé...)
2. Environnement réglementaire (AAC1, SAGE, SDAGE, respect de la réglementation...)
3. Environnement physique (Deûle, concentration d'activités polluantes, nappe de la craie, ressources en eau, vulnérabilité de la ressource, proximité DUP et SIG)
4. Risques (pollution, effets cumulatifs, inondation, impact activité, défaut eau potable...)
5. Fonctionnement et caractéristiques du site et de l'entreprise (SEVESO, imperméabilisation et ses conséquences, enlèvement produits irrecevables...)
6. Analyse du dossier (manquements, erreurs, solution alternative, évacuation matériaux...)
7. Éléments divers (saturation du site portuaire, intérêt général, utilité de l'entreprise, contrôle de l'activité, prise en compte des riverains, considérations générales...).

Dans chaque thème les contributions ont été numérotées par ordre d’inscription dans le registre papier. Celles provenant du registre dématérialisé ont été affectées de l’indice RD. Les différents sujets évoqués dans la contribution reçoivent un numéro d’ordre, qui suit le texte de la contribution. Le découpage des contributions fait apparaître un total de 172 questions (annexe 151 et 15.2) réparties en 7 thèmes comme indiqué dans le tableau qui suit..

Thème	Registre papier	Registre dématérialisé	Total des questions
1 - Nuisances	13	14	27
2 - Environnement réglementaire	11	10	21
3 - Environnement physique	11	10	21
4 - Risques	10	14	24
5 - Fonctionnement et caractéristiques de Verdipole	16	2	18
6 - Analyse du dossier	22	6	28
7 - Éléments divers	18	15	32
Total	101	70	172

NB - Dans les développements qui suivent, pour chaque thème, un certain nombre de mots clés sont rassemblés. Toutes les contributions sont mentionnées par leur numéro d’identification. De plus en guise d’introduction le PV de synthèse des observations (annexe 16.1) est reproduit pour chaque thème.

7.2 – Nuisances (bruit, trafic routier, qualité de l’air, santé...)

(1, 3-1, 3-2, 5-1, 5-3, 10-4, 11, 12-4, 16, 17-15, 17-20, 18-3, 18-4) et (1RD-3, 1RD-4, 2RD-2, 2RD-3, 3RD-1, 4RD-2, 5RD-5, 10RD-1, 10RD-2, 12RD-1, 13RD-1, 14RD-1, 15RD-1, 15RD-2)

D’une manière générale l’accroissement de la pollution sous toutes ses formes est redoutée (18-3). Les nuisances visent évidemment le bruit généré par le trafic des camions (5-3, 10-4), évalué à 38 passages quotidiens « sans compter les transports de déchets non conformes transférés sur d’autres plateformes » (1, 3-1, 3-2, 5-1, 17-20, 14RD1), mais également le bruit occasionné par le fonctionnement des entreprises (machine à cribler etc...), le chargement et déchargement des péniches. Les poussières sont mentionnées, avec une inquiétude « déjà 5 fois la norme autorisée » (12-4, 18-4, 15RD2) et une dégradation de la situation dans ce domaine depuis 18/24 mois (17-15). S’ajoutent à cela les nuisances olfactives (16).

Réponse de Verdipole – Voir les tableaux 1 à 3 : Observations relatives au thème des nuisances du projet et réponses de Verdipole dans l’annexe 17.

Avis du commissaire enquêteur

Il est pris acte de la réponse en ce qui concerne le trafic, qui en effet ne sera pas forcément présent toujours sur le même axe. L’avantage de la proximité de la Deûle est effectivement un atout.

Dont acte pour le cumul des impacts qui ne concerne que Verdipole, et non les entreprises

environnantes, ainsi que pour les nuisances sonores et les mesures de maitrises de celles-ci envisagées.

Dont acte aussi pour la maitrise des poussières, il n'en reste pas moins que les normes sont apparemment largement dépassées dans ce secteur du port de Santes en lien avec les différentes activités déjà présentes, dont Verdipole fait partie.

Malgré les mesures envisagées par Verdipole pour maitriser les multiples nuisances (trafic routier, bruit, poussière, nuisance olfactives, qualité de l'air...) liées à son activité, on peut raisonnablement s'attendre à ce que celles-ci ne se résorbent pas, en raison de l'activité exercée par les entreprises voisines.

On peut considérer que l'étude d'impact a tendance à minorer les effets potentiels, quand bien même il convient d'avoir à l'esprit que l'activité se déroule dans une enceinte portuaire en principe dédiée à des activités industrielles, dont certaines sont très similaires à celles exercées par Verdipole.

Il est pris acte enfin, que Verdipole ne sera pas un centre d'entreposage de produits chimiques ou d'amiantes pour lesquels elle n'aura pas d'autorisation de traiter de tels produits.

7.3 - Environnement réglementaire (AAC1, SAGE, SDAGE, respect de la réglementation...)

(5-2, 10-1, 10-9, 10-10, 12-2, 15-5, 17-14, 19-1, 19-8, 19-9, 19-14) et (1RD-1, 5RD-1, 7RD-1, 7RD-2, 7RD-6, 7RD-7, 16RD, 17RD-1, 17RD-2, 17RD-3)

La référence à la proximité des champs captant est quasi unanime (5-2) et montre l'intérêt soutenu que la population et les associations de défense portent à cette question et à son incidence immédiate, la ressource en eau, en quantité et en qualité, pour l'approvisionnement de la population du sud de Lille (autour de 1 million de personnes).

La situation de VERDIPOLE en zone UPL (zone portuaire) et AAC1 zone de vulnérabilité très forte à totale pour la protection de la nappe F34 de la craie souterraine au sud de Lille. Cette nappe approvisionne 40% de la population de la MEL en eau potable avec de nombreux sites de pompage situés près de l'entreprise, est en contradiction avec l'objectif général 1 et 2 et les objectifs associés du PAGD du SAGE Marque-Deûle visant à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau. Selon l'avis de l'hydrogéologue agréé : 40 % de l'alimentation de la MEL, est lié à la nappe de craie avec une ressource en eau très fragile, d'un point de vue qualitatif et quantitatif. (10-1, 15-5, 17-14, 19-1, 19-9).

Le projet contrevient à l'Objectif Général I du PAGD du SAGE Marque-Deûle. Le règlement du SAGE Marque-Deûle impose aux autorités publiques l'obligation d'appliquer sa Règle RE5 : « Le SAGE comporte de nombreuses dispositions relatives à la qualité de l'eau, qu'elle soit de surface ou souterraine, qu'elle soit affectée ou risque de l'être par les activités humaines de toute nature (imperméabilisation des sols, activités industrielles, artisanales ou agricoles...), autonomes ou en lien avec des dispositions supérieures, d'une manière générale, toutes les actions des autorités publiques et institutions administratives tendent à la satisfaction des impératifs de surveillance, de préservation et de reconquête de la qualité de la ressource en eau, issus tant de la directive 2000/60 sur l'eau, du code de l'environnement, du SDAGE Artois-Picardie et du présent SAGE. Elles veillent, dans toutes les décisions qu'elles prennent, à ce que ces impératifs soient respectés et imposent toute mesure utile à cette fin, dans la limite de leur domaine de compétence et des possibilités offertes par les

textes de référence. » (10-9, 19-8).

Pourquoi la Commission locale de l'eau du SAGE Marque-Deûle n'a pas été saisie, pour avis, comme cela a été le cas pour la société ORTEC société de dépollution proche de Verdipole (10-10) ?

Au regard du PLU métropolitain - application des règles relatives à la protection de l'AAC – l'obligation de transparence hydraulique, qualitative et quantitative vis-à-vis de la nappe et de non-constitution de barrières hydrauliques est rappelée. La transparence hydraulique passe notamment par une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle. Ici et compte tenu de l'usage, les eaux récoltées par les plateformes imperméables ne sont pas générées en infiltration mais par tamponnement et rejet d'assainissement (19-14).

La zone de vulnérabilité très forte au niveau de l'aire d'alimentation de captage est un constat largement évoqué. « Les parcelles (*concernées par l'activité de Verdipole*) sont entourées de parcelles à dominante humide (ZDH4) importante au niveau écologique » (17RD2). « Les risques que Verdipole fait courir à la nappe sont les mêmes que si elle se situait en périmètre de protection rapprochée (7RD7) ».

Réponse de Verdipole - Voir les tableaux 4 à 6 : Observations relatives au thème des nuisances du projet et réponses de Verdipole dans l'annexe 17.

Avis du commissaire enquêteur

La question de la situation de Verdipole sur un secteur classé AAC1 avec une vulnérabilité forte à très forte a été soulevée par bon nombre de contributions, tant par le public, que par les personnes publiques (Mairie, MEL, SCOT). Mis à part l'avis de l'hydrogéologue agréée, il n'y a pour ainsi dire aucun développement dans le dossier sur cet aspect essentiel de la demande. La seule évocation de l'AAC1, figure dans le dossier en Partie A, paragraphe 3.4.2 servitudes – Aires d'alimentation de captages.

La référence à l'avis de l'hydrogéologue agréée, appelle les commentaires suivants :

- La géologue souligne que « les champs captant du sud de Lille, au nombre de trois (Emmerin, Houplin-Ancoisne et les Ansereuilles à Wavrin) représentent une source irremplaçable pour l'agglomération Lilloise en fournissant en moyenne 40 % de l'eau potable redistribuée sur la collectivité et pouvant atteindre 100 000 m³/jour. Mais cette ressource est fragile compte tenu du contexte géologique sur ce secteur » et consacre un paragraphe (III) à la vulnérabilité de la nappe de craie
- Elle indique que l'imperméabilisation de la parcelle, la protection des matériaux dangereux (couverture envisagée), les lixiviats issus des matériaux dangereux et, l'éventuel excédent d'eaux de lessivage des différents traitements envoyés vers des centres de traitement agréés, que les eaux pluviales des voiries internes et des zones imperméabilisées de stockage de matériaux non pollués et pollués seront collectées et stockées, comme actuellement, dans le bassin de rétention existant suffisamment dimensionné puis rejetées par pompage volontaire dans le canal de la Deûle.
- L'hydrogéologue conclut « Dans ces conditions les incidences possibles du projet ne sont liées qu'à l'imperméabilisation du site sur près de 5000 m² »
- Du point de vue du commissaire enquêteur, cet avis certes parfaitement motivé par les éléments du dossier, apparaît statique et sans anticipation, par apport à certains risques, comme les crues et inondations, qui ne sont pas pris en compte dans l'analyse.
- Par ailleurs l'imperméabilisation de près de 5000 m², portant de fait atteinte à la

transparence hydraulique, est considérée comme négligeable par l'hydrogéologue. À cet égard, la réflexion aurait pu éventuellement se porter sur les chantiers traités par Verdipole, susceptibles par démantèlement de plateformes industrielles ou commerciales d'apporter, dans une approche ERC, une compensation à la perspective d'imperméabilisation. C'est d'ailleurs ce que suggère Verdipole dans sa réponse en évoquant la dépollution de friche comme la ZAC Jappe Geslot à Fâches Thumesnil et le site Danone de Seclin.

Pour conclure sur ce point, d'une part, on ne peut pas considérer que le projet respecte la RE5 du SAGE Marque Deûle, dont l'application est de la responsabilité pleine et entière des autorités publique, d'autre part, il convient de relever que le dossier, sauf erreur, ne comporte aucun développement sur les différentes consignes de précaution qui figurent dans les différents plans et programmes (PLU, SAGE, SCOT...) dont la RE du SAGE, abondamment cités dans les différentes contributions. Or ce sont bien ces éléments et les diverses consignes de précaution raisonnée, permettant à terme de préserver la ressource en eau, qui doivent dans le cas d'espèce être mises en avant et vérifiées au regard du projet.

7.4 - Environnement physique (Deûle, concentration d'activités polluantes, nappe de la craie, ressources en eau, vulnérabilité de la ressource, proximité DUP et SIG)

(12-3, 12-6, 13-1, 13-2, 13-3, 15-2, 17-4, 17-11, 18-7, 19-11, 19-19) et (1RD-2, 3RD-2, 4RD-1, 5RD-6, 7RD-8, 10RD-3, 11RD-1, 14RD-2, 19RD-1, 19RD-3)

La concentration des activités de recyclage et des différentes ICPE est dénoncée. Le sentiment général est que le port de Santes est dans ce domaine arrivé à saturation « ...pas moins de 5 sociétés dédiées au recyclage : Secondly, Baudalet, Verdipole, Ortec, Recynov sans compter les camions de la société Vitse qui empruntent les routes du port de Santes » (12-3, 15-2, 14RD-2).

« On relève dans le secteur industriel à proximité de Verdipole : 1 entreprise soumise à autorisation SEVESO seuil Haut, 6 entreprises soumises à autorisation, 3 entreprises soumises à enregistrement (dont Baudalet 1- mais pas Baudalet 2....), 1 entreprise soumise à déclaration et à autorisation en cours, Frémaux Delorme (site d'Haubourdin fermé) et enfin le Port de Lille (3)- DCDIS (11) : inconnus, dont un certain nombre relève du domaine des déchets.

De plus, une concentration d'entreprises du même type, outre les entreprises précitées, dans un rayon restreint : Haubourdin (ZAC des ciments) - Recynor, BTS Suez, Nord Balayage, Ramery. Houplin-Ancoisne - VITSE. ...Il n'est pas acceptable que l'on concentre sur un même territoire tous les méfaits de ce genre d'industries, certes très utiles, mais une situation NON ACCEPTABLE pour les riverains » (17-4, 17-11).

Une telle concentration d'entreprises à risque sur une zone aussi restreinte semble déjà excessive et ingérable pour une politique de prévention optimale. (15-2).

La mitoyenneté avec la Deûle est considérée comme particulièrement importante, certes elle permet d'éviter le transport par la route d'une part importante de matériaux, mais « La Deûle n'est pas une barrière mais un facteur de diffusion des pollutions, une pollution accidentelle serait immédiatement diffusée avec le courant vers la rive opposée située en PPR » (7RD-8). Par ailleurs l'importance du rôle de la Deûle, qui représente 20% de la recharge de la nappe, comme vecteur de diffusion de pollution est souligné (13-1, 13,2).

La très grande proximité des servitudes de protection des captages, instaurées par arrêtés

préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique (projet situé à 600m du périmètre E1b DUP) et de La Projet d'Intérêt Général (projet situé à 100m du secteur PIG S2) du 25 juin 2007 (19-11), est un sujet d'inquiétude comme la zone de vulnérabilité totale d'Emmerin qui fait face à Verdipole (13-3).

Les écrans végétaux sont insuffisants ou inexistant (12-6).

Globalement, l'artificialisation générée par le projet s'accompagne d'une diminution non négligeable des surfaces d'infiltration et du volume d'eau rendu au milieu naturel (19-19).

Réponse de Verdipole - Voir les tableaux 7 à 9 : Observations relatives au thème des nuisances du projet et réponses de Verdipole dans l'annexe 17.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte en ce qui concerne la concentration des entreprises de recyclage accueillies dans la zone portuaire ou le secteur proche. La conduite de certaines dégrade évidemment l'image des entreprises de recyclage et de traitement des déchets, alors que les projets d'économie circulaire sont de plus en plus nécessaires et ainsi se multiplient.

À cet égard comme cela a été suggéré, notamment par la MEL, compte tenu de l'opinion plutôt défavorable et du ressenti par la population environnante à l'encontre de ces activités, une réflexion globale incluant tous les acteurs est peut-être à engager.

La proximité des servitudes de protection des captages (DUP et PIG) constitue de fait une contrainte majeure. Les réponses de Verdipole seraient sans doute recevables sans observation, sur une autre implantation. Évidemment que Verdipole ne consomme que très peu d'eau du réseau d'alimentation en eau potable et que sa faible superficie n'est pas de nature à réduire de manière importante la recharge de la nappe.

Cependant le contexte de l'AACL, vulnérabilité totale à très forte du secteur et la proximité des périmètres de protection des champs captant, oblige à avoir une approche de précaution dépassant peut-être le cadre stricte de l'entreprise ou du moins à mener une réflexion prospective approfondie d'une part sur les risques ou menaces potentiels (les inondations et crues constituent de ce point de vue un sujet majeur), dans un contexte de ressource en eau, d'autre part sur les effets cumulatifs des différentes sources de pollution ou de nuisances.

7.5 - Risques (définition, pollution, effets cumulatifs, inondation, impact activité, défaut eau potable...)

(10-2, 10-3, 10-7, 13-4, 15-1, 15-3, 15-6, 19-2, 19-5, 19-12) et (5RD-2, 5RD-4, 6RD-3, 7RD-3, 7RD-4, 7RD-5, 7RD-11, 7RD-13, 9RD-1, 9RD-2, 15RD-3, 17RD-7, 17RD-8, 19RD-4)

La crainte d'une pollution diffuse ou accidentelle est largement évoquée (10-2) en lien avec l'environnement industriel et ses nombreux risques potentiels, nuisances (trafic routier...) et pollutions liées aux activités de certaines entreprises du port de Santes classées ICPE comme les sociétés Baudalet, Recynov, les silos In Vivo, Ortec, Vitse et même la société Quaron classée Seveso seuil haut située dans le rayon des 300 mètres autour du projet d'extension de l'entreprise Verdipole (15-1). Rajouter une nouvelle activité dangereuse ne ferait qu'accumuler encore plus de risques et de nuisances pour les populations environnantes.

augmentant de fait la probabilité d'un incident grave (15-3).

Le projet aura une influence sur le trafic routier du secteur. Une augmentation de 36 poids lourds supplémentaires par rapport au flux actuel sur le site, soit un doublement du nombre de camions. Dès lors, l'AAC locale supportera un risque plus important lors d'un épisode polluant, en cas d'accident, soit par la fuite d'hydrocarbures d'un camion accidenté, soit par le renversement de matières polluantes qu'il transporte (19-5, 19-12).

Le dossier précise les mesures qui seront mises en place pour limiter les risques (aires étanches, rétention des stockages, cuve GNR ou double peau, abris des conteneurs pour les déchets dangereux, pollukit...). Pour autant, tous les risques ne sont pas maîtrisés (19-2).

Le risque de pollution de la nappe phréatique est une préoccupation importante pour beaucoup d'intervenants. La question de l'évaluation du cumul des risques est posée, sans que le dossier apporte réellement une réponse (5RD-4). Il n'est pas raisonnable d'augmenter le niveau de risque (climatique ou accidentel) pour la zone d'alimentation de 40% d'eau potable de la MEL (13-4). La nappe est fragile et toute atteinte aura un effet sur le déficit en eau, quantitatif ou qualitatif. « Aucune mesure ne peut garantir que ne sera pas polluée la nappe souterraine qui alimente 40% des 1 200 000 habitants des 95 communes de la Mel » (9RD-2). Au cas où toutes les précautions ou normes de sécurité sont remplies, cela ne pourra pas sécuriser à 100% la zone (17RD-8).

Les risques d'inondation par remontée de nappe (comme en 2001) (10-7, 15-6), ruissellement ou crue sont mentionnés. L'entreprise dispose d'un dispositif d'alerte et d'un plan d'évacuation des matériaux pollués (Il n'est pas précisé dans le dossier) mais quelle efficacité et quelles difficultés de mise en œuvre en situation d'inondation : trafic routier totalement perturbé, priorité à la sécurité des personnes... Ni les lieux d'évacuation, ni les moyens, ni les délais ne sont précisés (7RD-11).

Enfin les risques d'incendie (10-3) et d'accident de péniche sont évoqués, mais ce dernier dépasse le cadre de la responsabilité seule de Verdipole.

Réponse de Verdipole - Voir les tableaux 10 à 13 : Observations relatives au thème des nuisances du projet et réponses de Verdipole dans l'annexe 17.

Avis du commissaire enquêteur

Si l'on peut donner acte à Verdipole sur la pertinence des mesures prévues, dans le fonctionnement courant de l'entreprise, pour éviter les atteintes à la ressource en eau : pas de prélèvement direct dans la nappe, imperméabilisation des sols limitant le risque de transfert d'une pollution de surface vers la nappe, eaux potentiellement polluées, collectées et traitées avant rejet au milieu naturel, les réponses concernant les effets cumulés et les risques potentiels ne sont pas à la hauteur des enjeux pour la ressource en eau.

Le renvoi au paragraphe de l'étude d'impact traitant des effets cumulés (page B 185) n'apporte aucun élément concret.

L'affirmation, en cas d'inondation, qu'un plan de gestion de l'exploitation du site serait mis à disposition des services de l'État sur demande ne semble pas dans l'immédiat recevable. Quelles pourraient être les mesures à mettre en œuvre, en situation de crue ou d'inondation par remontée de nappe, avec un trafic routier totalement perturbé, une priorité à la sécurité des personnes et peut-être un site totalement immergé transformant les 3070 tonnes de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site en boues ? Le projet prévoit une imperméabilisation du sol, mais le pourtour du site lui-même n'est pas pourvu d'une

enceinte étanche et mettre en avant, que le site est imperméabilisé dans sa grande majorité, occulte le fait que l'invasissement se ferait évidemment par le pourtour de l'entreprise et que vraisemblablement Verdipole ne sera pas la seule entreprise touchée ...

Dont acte pour ce qui concerne les risques de déversement accidentels lors du chargement des péniches, qu'on ne peut en effet pas considérer comme scénario (se déroulant à quai) d'accident majeur.

Dont acte également pour ce qui concerne les risques d'incendie ou d'explosion. Le bassin de rétention des eaux d'extinction étant suffisamment dimensionné pour les recueillir.

7.6 - Fonctionnement et caractéristiques du site et de l'entreprise (SEVESO, imperméabilisation et ses conséquences, enlèvement produits irrecevables...)

(10-6, 15-8, 15-9, 15-11, 15-12, 17-5, 17-6, 17-7, 17-8, 17-9, 17-18, 17-19, 18-1, 18-2, 19-6, 19-13) et (7RD-9, 19RD-5)

L'imperméabilisation de la plateforme en ajoutant 5000 m² supplémentaire aux surfaces qui le sont déjà, impacte la recharge de la nappe (10-6, 19-6, 19-13). Le BRGM (Étude 2016) met en garde sur la fragilité du captage d'Emmerin dont l'alimentation dépend également du territoire où est implanté Verdipole (7RD-9).

Interrogation sur la capacité actuelle de traitement biologique de matériaux non dangereux ou inertes ainsi que la capacité de stockage maximum de ces matériaux sur le site (15-8) et sur le rayon d'action de l'entreprise - environ 80% des déchets réceptionnés par la société Verdipole proviennent d'un rayon de 20 km. Selon le site LinkedIn Verdipole indique que sa clientèle-cible est composée des industriels de la région, mais aussi ceux de Normandie et de l'est du pays. Verdipole place également ses espoirs dans les chantiers des JO de Paris (15-9).

Un certain nombre d'observations concernent les produits classés SEVESO (15-11, 17-5) et la compatibilité du projet avec le classement SEVESO Haute de l'entreprise Quaron. Aucune étude n'est menée sur ce risque particulier (15-12).

La provenance des matériaux et la consistance sont questionnées (17-6), avec le cas éventuel des terres polluées par les munitions des deux dernières guerres mondiales (17-8).

Par ailleurs en cas de refus de traitement ou en cas d'attente des matériaux classés dangereux pour un transport fluvial ou routier, il ne nous semble pas concevable qu'un matériau refusé par le pétitionnaire, ou classé dangereux ne soit pas enlevé sans délai et puisse rester un mois sur le site « sous bâche » (17-7, 17-19).

Le projet prévoit le traitement de mâchefers à l'air libre, sans doute en provenance du centre de valorisation énergétique d'Halluin, ce dernier assure qu'ils ne sont pas à l'air libre sur son site qu'en est-il pour Verdipole (18-1, 18-2) ?

Il est demandé que ces unités de traitement de déchets soient des sites couverts, étanches, comme nos voisins belges (reportage FR3 il y a quelques semaines) (17-9).

Réponse de Verdipole - Voir les tableaux 14 à 16 : Observations relatives au thème des nuisances du projet et réponses de Verdipole dans l'annexe 17.

Avis du commissaire enquêteur

Le renvoi à l'avis de l'hydrogéologue agréée appelle les mêmes observations que pour le thème II et notamment le fait que cet avis certes parfaitement motivé par les éléments du dossier, apparaît statique et sans anticipation, par rapport à certains risques, comme les crues et inondations, qui ne sont pas prises en compte dans l'analyse.

Même renvoi au thème II pour la question de l'imperméabilisation, l'avis de l'hydrogéologue agréée considère que la diminution de la recharge au niveau des champs captant du Sud de Lille est jugée négligeable au vu de la faible superficie des terrains imperméabilisés.

À ce propos il convient de souligner l'efficacité de l'imperméabilisation proposée par Verdipole, comme en atteste la note « Perméabilité d'une plateforme de stockage bitumineuse » de l'entreprise COLAS (annexe 17 dernière page), voisine de Verdipole, sur la zone portuaire de Santes, qui indique :

« La plateforme, constituée d'une couche de roulement de 12 cm d'enrobés de type optiroul, et d'une couche de forme en limons traitée au liant hydraulique routier sur 45 cm, présente une barrière passive de 57 cm estimée par expérience < 10-9 m/s, d'autant plus qu'une émulsion bitumineuse assure la liaison entre les enrobés et les sols traités, garantissant une interface collée et par conséquent toute infiltration d'eau au sein de la couche de forme. Une telle structure, par son épaisseur et la nature des matériaux la constituant, assure un niveau de protection de bonne qualité si celle-ci est maintenue en bon état, d'autant plus qu'une pente transversale et longitudinale réduit la stagnation des eaux superficielles et toute infiltration potentielle ». On peut ainsi, donner acte à Verdipole de la qualité de l'imperméabilisation.

Malgré l'impact jugé négligeable de l'imperméabilisation, on peut néanmoins s'interroger si dans une approche ERC¹⁰, les éléments apportés par Verdipole dans sa réponse, indiquant avoir procédé au démantèlement de certains sites ou plateformes commerciales ou industrielles ne participent pas à la reconstitution de la transparence hydraulique ? Encore conviendrait-il que ces démantèlements se situent dans le secteur AACI qui nous occupe.

Les commentaires et réponses de Verdipole, sur son volume d'activité et le ressort territorial où elle s'exerce, démontrent le dynamisme de l'entreprise, qui dans une situation de besoins croissants de traitement de matériaux et terres polluées a toutes les opportunités pour se développer, avec ou sans le recours à l'activité nouvelle et complémentaire sur les matériaux dangereux, d'autant que des chantiers importants se profilent, le canal Seine Nord-Europe, et la mise au gabarit européen de l'Oise (MAGEO) . À noter d'ailleurs que Verdipole vient de remporter avec la MEL, un appel d'offre notifié le 01 septembre pour des travaux de dépollution à réaliser sur le patrimoine propriété de la MEL.

Dont acte sur la question du classement SEVESO, l'entreprise dispose d'un logiciel de gestion en temps réel du respect des seuils imposés par la réglementation.

Dont acte pour la question des matériaux dont le traitement est refusé. L'entreprise n'ayant pas intérêt à immobiliser une parcelle « gelant la place d'un autre lot ».

Dont acte en ce qui concerne les rejets atmosphériques ou aqueux qui mettent en œuvre des dispositifs de récupération et de traitement de ces effluents gazeux ou aqueux. Voir à cet égard la Partie A du dossier page 24, illustration 11 – Schéma de fonctionnement du traitement biologique des polluants volatils qui montre que les matériaux sont assemblés

10 Éliminer, Réduire, Compenser

sous bâche et que l'air est aspiré et filtré avant rejet.

Dont acte en ce qui concerne les mâchefers qui sont considérés comme non dangereux et inertes, mais qui ne constituent pas une voie de développement pour l'entreprise.

7.7 - Analyse du dossier (manquements, erreurs, solution alternative, évacuation matériaux...)

(13-5, 15-4, 15-10, 15-13, 15-14, 17-3, 17-10, 17-12, 17-13, 17-17, 17-21, 18-5, 18-6, 19-3, 19-4, 19-7, 19-10, 19-15, 19-16, 19-17, 19-18, 19-20) et (2RD1, 5RD-3, 6RD-1, 6RD-2, 7RD-10, 19RD-6)

D'une manière plus générale, pour les intervenants le dossier souffre d'un manque d'information sur les nuisances. Par endroits le dossier est imprécis et les analyses insuffisantes (17-3, 17-21). Les enjeux environnementaux sont insuffisamment pris en compte. L'analyse de l'état initial minore la sensibilité des milieux, notamment le compartiment eaux souterraines et le risque de l'activité sur ceux-ci (19-10). Il y a une mauvaise appréhension de l'impact du projet sur un territoire sous tensions et à fortes vulnérabilités (6RD-2, 7RD-10).

Il semble que la présence des entreprises classées à risque dans l'environnement direct du projet ne soit pas prise en compte dans les éléments de l'enquête publique (15-4).

Plusieurs questions reviennent sur l'absence d'étude de scénarios alternatifs d'implantation argumentée (15-10).

La DREAL soulignait également qu'il n'y avait pas de demande de classement SEVESO, consécutivement la surveillance de ne pas dépasser le seuil de classement était un enjeu important. Quelle en serait la surveillance et l'enregistrement tangible ? Y aurait-il refus d'un déchargement de camions, une fois le chargement sur place ? (19RD-6).

Un lot de questions précises sont posées :

- Il manque une carte représentant les zones classées AAC1 ! (13-5).
- Pourquoi aucun point cible n'a été retenu au quartier du Marais de Santes qui comporte des habitations limitrophes avec le port de Santes ainsi qu'une école maternelle rue Koenig (15-13).
- La localisation de la canalisation TRAPIL n'est pas connue avec exactitude. (15-14) et le secteur de protection recouvre le projet de construction de traitement des produits dangereux.
- On ne voit pas la prise en compte des vents dominants sur le secteur. Or, c'est bien Haubourdin qui subit, en principal, les effets néfastes des installations portuaires (bruit poussière, odeur) de par sa localisation (17-10).
- Les conditions et le temps de réaction pour l'évacuation des matières polluées en cas de remontée des eaux de la nappe phréatique ne sont pas précisés (17-12, 18-5).
- En cas d'incendie (Cf. RECYNNOV en 2019) que deviendrait l'eau chargée de polluants, utilisée pour le circonscrire (18-6, 19-4, 19,15) ? De plus dire que l'on va évacuer les eaux polluées en excédent dans un centre de traitement agréé compte tenu des coûts, on peut en douter (17-13).
- Le résumé non technique indique que le projet n'est pas soumis à autorisation au titre du code de l'Urbanisme. Cependant il fait apparaître une construction (19-18). La

soumission à la procédure d'urbanisme et au respect des règles du PLU métropolitain sont donc à vérifier. (19-20).

- Les eaux pluviales ruisselant sur les espaces verts non imperméabilisés du site s'infiltreront et ne ruissellent pas sur le reste du site. La topographie du site est telle que les espaces verts ne peuvent recevoir les eaux de ruissellement des zones imperméabilisées. (Étude d'impact - p.44). Cependant, les éléments topographiques ne sont pas précisés dans le dossier pour le confirmer (19-3). Le principe de gestion des eaux pluviales sur le site n'est donc pas adapté. La transparence hydraulique n'est pas vérifiée (19-16).

Réponse de Verdipole - Voir les tableaux 17 à 21 : Observations relatives au thème des nuisances du projet et réponses de Verdipole dans l'annexe 17.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte pour les réponses concernant les nuisances et les mesures pour assurer en temps réel dans le temps des impacts potentiels du projet. Notamment les différentes mesures de surveillance évoquées.

En ce qui concerne l'imprécision et les analyses insuffisantes du dossier, certes il a été considéré comme recevable par la DREAL et par l'Inspection des installations classées, mais en effet on ne peut que s'interroger sur le déséquilibre dans le traitement de certaines questions.

D'une part, aucun développement un peu nourri sur la problématique AACI, où les premiers éléments concrets sur une stratégie en matière de réaction à une inondation et d'autre part des développements conséquents sous forme de tableaux sur, par exemple, « les effets sur l'homme des substances d'intérêt » ou des « VTR – Valeurs toxiques de référence » incompréhensibles voire inutiles, sous la forme produite, pour un public non averti à qui s'adresse l'enquête publique, qui pourrait être néanmoins éclairé par des informations plus pédagogiques.

Par contre la réponse à la question du choix de la localisation de Verdipole, dans une zone AAC, pour bénéficier des avantages, économiques ou autres, d'un site existant sur lequel elle opère déjà, n'est pas mise en balance avec une étude sérieuse de recherche de solution de substitution raisonnable (aucun élément apporté montrant qu'il n'y a pas de site sur la Deûle, capable d'accueillir Verdipole, hors zone AACI.

Dont acte pour ce qui concerne le classement SEVESO, déjà traité, ainsi que pour la carte AACI et la localisation de la canalisation TRAPIL.

La réponse « une procédure sera communiquée à la DREAL » au sujet de la demande de précision sur les conditions et le temps de réaction pour l'évacuation des matières polluées en cas de remontée des eaux de la nappe phréatique, n'est pas suffisante.

Dont acte pour les réponses aux questions sur l'eau d'extinction des incendies déjà traitées et pour la question relative aux espaces verts.

Dont acte enfin, pour les questions relatives aux constructions et cuves et box couverts, qui seront en blocs béton posés.

7.8 - Éléments divers (saturation du site portuaire, intérêt général, utilité de l'entreprise, contrôle de l'activité, prise en compte des riverains, considérations générales...)

(3-3, 3-4, 4, 5-4, 5-5, 5-6, 10-8, 12-1, 12-5, 12-7, 12-8, 13-6, 13-7, 15-7, 17-1, 17-2, 17-16, 17-22) et (2RD-4, 5RD-7, 7RD-12, 7RD-14, 8RD-1, 8RD-2, 9RD-3, 11RD-2, 12RD-2, 13RD-2, 17RD-4, 17RD-5, 17RD-7, 18RD, 19RD-2)

Si l'utilité de l'activité de l'entreprise Verdipole, n'est pas remise en cause, (17-1, 8RD-1, 19RD2) loin de là, d'autant que la perspective du million annuel de tonnes de matériaux et terres pollués à traiter dans le ressort de la MEL, la justifie pleinement. L'implantation dans un autre secteur est une demande réitérée. (13-7, 15-7, 17RD7, 19RD4) le site portuaire étant considéré comme saturé (12-8).

Le non-respect ressenti par la population des consignes d'exploitation (horaire de circulation des camions, bâchage...) et le sentiment de contrôles insuffisants de l'activité pour les entreprises existantes, sont des motifs puissants d'opposition au projet. (12-5, 12-7, 8RD-2, 11RD-2, 12RD-2, 13RD-2). Bruit de tapis, bruit de déchargement de bennes et autres manœuvres, bruits industriels divers et variés dès 5 h 30 (17-16).

L'intérêt général, lié à la santé, à la salubrité, à la tranquillité et donc à la qualité de vie des riverains (12-1) doit être mis en avant par rapport aux emplois et à l'activité économique (4). L'intérêt général, « c'est avoir de l'eau potable en qualité et en quantité et tout aménagement modifiant cet équilibre fragile est à proscrire en zone AAC » (10-8). Le dérèglement climatique doit inciter à la prudence et conduire à des renouvellements complets de stratégies industrielles. (7RD-12)

La disparité des obligations demandées aux particuliers en zone de protection rapproché proche et aux industriels, qui n'ont pas les mêmes contraintes est soulignée (7RD-14). Eu égard à cette sanctuarisation et à ce devoir de préservation, la ville de Santes a des contraintes, une grande partie de la commune ne peut plus accepter de nouvelles constructions. Une très grande majorité des habitants ne peuvent plus agrandir leur maison ou faire d'autres modifications sur leur terrain. (17RD-4, 17RD-5).

D'une manière générale la population a le sentiment de subir et de ne pas être prise en considération. (3-4, 5-5, 5-6, 17-22). L'acceptabilité des restrictions en eaux à venir exige que les décisions d'implantation d'activité reçoivent l'assentiment du public (13-6).

Enfin, l'utilité de l'enquête publique est évoquée sur un dossier d'une grande complexité peu accessible au public non averti (3-3, 5-4). Une dizaine de communes intéressées où seul apparaît l'affichage sans dossier à consulter (17-2).

Réponse de Verdipole - Voir les tableaux 22 à 24 : Observations relatives au thème des nuisances du projet et réponses de Verdipole dans l'annexe 17.

Avis du commissaire enquêteur

Les réponses de Verdipole sur l'ensemble des questions de ce thème n'appellent pas de commentaire particulier.

Les questions mettent d'abord en avant l'opposition fréquente entre le développement économique, en l'occurrence ici l'économie circulaire émergente, et son impact sur le bien-être et le quotidien des riverains qui d'une manière ou d'une autres subissent, indéniablement des nuisances.

Dans l'ensemble, l'activité de Verdipole est reconnue et considérée comme utile, mais doit être déplacée dans un secteur de moindre risque pour l'intérêt général. Par contre, le contexte local, où les pratiques particulières de certaines entreprises sont dénoncées, conduit à des interrogations qui pointent un dispositif de contrôle de ces activités jugé comme insuffisant.

MOUVAUX, le 03 décembre 2021

Philippe du Couëdic de Kergoaler



Commissaire enquêteur
CRCE Nord – Pas-de-Calais